

LOIS DE
FINANCES
2018

DES RÉFORMES ANNONCÉES SE CONCRÉTISENT

Soyez prêt !

Prélèvement forfaitaire de 30 %, exonération de taxe
d'habitation, report du prélèvement à la source...
Tout ce qui va changer en 2018.

AVERTISSEMENT À L'ANIMATEUR

Au travers d'une approche pédagogique et concrète, vous vous employez à transmettre aux clients participants les informations essentielles relatives à l'actualité fiscale et sociale pour 2018. Par votre intervention, vous assurez le client de la maîtrise par Fiducial des conséquences des mesures qui vont être prises.

Vous leur faites également part de votre disponibilité pour les accompagner et les conseiller dans l'application de ces dispositions.

Ce guide d'animation a pour but de vous aider à remplir au mieux cette mission.

Il vous propose un fil conducteur, pour chaque séquence de la réunion avec des indications sur les informations importantes à communiquer.

Si vous le souhaitez, en fonction du public, vous pouvez adapter les informations communiquées.

La réunion d'information est bâtie sur un format d'une heure trente de présentation : une heure de présentation et une demi-heure de questions.

ATTENTION :

Ces lois sont adoptées et publiées au journal officiel. Il s'agit donc de textes définitifs. Néanmoins, dans les semaines qui viennent, des commentaires ou des textes d'application peuvent venir les compléter.

Il convient donc d'utiliser systématiquement le support qui est disponible dans l'Intranet à la date de la présentation que vous organisez.

Le support ne présente en détail que les principales mesures intéressant les clients. Vous disposez toutefois en tête de ce guide d'un tableau récapitulatif des principales mesures adoptées (celles qui sont développées sont indiquées en couleur).

■ POUR LES PARTICULIERS

DISPOSITIF	CE QUI DEVRAIT CHANGER	ENTREE EN VIGUEUR
Barème de l'impôt sur le revenu LF art. 2	Revalorisation du barème de 1 %.	Revenus 2017
Report d'un an de la mise en place du prélèvement à la source Ordo. 2017-1390 LFR art. 11	Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est reporté d'un an. Il s'appliquera à compter du 1 ^{er} janvier 2019. Il fait également l'objet de quelques mesures d'ajustement. 2018 sera l'année de transition.	Immédiat avec report de la mesure au 1 ^{er} janvier 2019
Mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou « flat tax » LF art. 28	A compter de 2018, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts...) et les plus-values de cessions de valeurs mobilières seront soumis à un prélèvement forfaitaire au taux fixe de 12,8 %. A ce taux s'ajouteront des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % pour une imposition totale de 30 %.	1 ^{er} janvier 2018
Augmentation du taux de la réduction pour souscription au capital des PME LF art. 74	Le taux de cette réduction passe à 25 % (au lieu de 18 %) pour les versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2018.	A une date fixée par décret après réponse de la Commission européenne
Prorogation et recentrage du CITE LF art. 79	Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prorogé d'un an jusqu'au 31/12/2018. Néanmoins, il est recentré et certaines dépenses sont progressivement exclues du dispositif.	Revenus 2018
Prorogation et aménagement du crédit d'impôt en faveur de la protection des personnes LF art. 81	Ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'en 2020. Il est notamment octroyé pour l'installation dans les logements d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. Les dépenses d'adaptation d'un logement au handicap ou à la perte d'autonomie sont désormais éligibles. Cette extension est réservée aux contribuables souffrant d'un handicap (ou dont l'un des membres du foyer fiscal souffre d'un handicap ou d'une invalidité).	Revenus 2018

DISPOSITIF	CE QUI DEVRAIT CHANGER	ENTREE EN VIGUEUR
Prorogation et réforme du prêt à taux zéro LF art. 83	Le prêt à taux zéro est prorogé de 4 ans et est recentré sur certaines zones et certains types de logements.	Prêts émis à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Réduction d'impôt Pinel : prorogation et recentrage LF art. 68	La réduction d'impôt est prorogée de 4 ans, jusqu'en 2021. Elle est recentrée sur les zones A, A bis et B1. <i>Un dispositif de transition est prévu pour les logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis avant le 31/12/2017 et situés dans des zones devenues inéligibles.</i>	Investissements réalisés à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Réduction d'impôt pour investissement LMNP LF art. 78	La réduction d'impôt « Censi-Bouvard » pour les investissements en LMNP est prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2018.	Prorogation en 2018
Plus-values immobilières des particuliers LFR art.28	Pour le calcul de l'impôt et des prélèvements sociaux, la plus-value privée immobilière est diminuée d'un abattement de 70 % lorsque la vente porte sur un terrain à bâtir ou un immeuble bâti situé en zone tendue et que l'acquéreur s'engage à construire ou à reconstruire des logements	Promesses de vente conclues entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020
Suppression de l'ISF et instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) LF art. 31	L'ISF est supprimé. A compter du 1 ^{er} janvier 2018, un nouvel impôt sur la fortune immobilière (ou IFI) est institué. Les règles applicables sont proches de celles de l'ISF (date du fait générateur, barème...), mais son assiette est limitée aux biens et droits immobiliers et à certains droits sociaux de sociétés immobilières. L'immobilier professionnel est, pour l'essentiel, exclu de cette assiette.	Impôt dû à compter de 2018
Instauration d'un dégrèvement de taxe d'habitation sur la résidence principale LF art. 5	Un dégrèvement de taxe d'habitation, sous condition de revenus, est applicable à compter de 2018. D'abord de 30 %, il sera progressivement porté à 100 % en 2020.	Taxe d'habitation due à compter de 2018

■ POUR LES ENTREPRISES

DISPOSITIF	CE QUI DEVRAIT CHANGER	ENTREE EN VIGUEUR
Baisse progressive du taux d'IS LF art. 84	L'évolution du taux normal de l'IS est modifiée à compter de 2019. Le taux normal sera progressivement réduit jusqu'à 25 % en 2022.	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Restructuration des entreprises LFR art. 23	La loi assouplit le formalisme des apports partiels d'actif en dispensant la société apporteuse de prendre l'engagement de conserver pendant 3 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport. Une mesure équivalente est adoptée pour les scissions de sociétés	Opérations réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Réduction et suppression du CICE LF art. 86 et 87	Le CICE est maintenu pour les salaires versés en 2018 dans des conditions inchangées à l'exception de son taux qui est réduit de 7 % à 6 %. Il disparaîtra en 2019 et sera remplacé par des allègements de cotisations sociales. Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) est également supprimé à compter de 2019.	Salaires versés en 2018
Aménagement d'un dispositif d'encadrement de la déductibilité de certaines charges financières LF art. 38	Ce dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation (propre aux sociétés passibles de l'IS) ne s'applique plus aux sociétés établies dans l'UE ou dans l'EEE	Exercices clos à compter du 31/12/2017
Suppression de la contribution de 3 % sur les revenus distribués LF art. 37	Cette taxe de 3 %, déclarée inconstitutionnelle, est supprimée.	Application immédiate du fait de la décision du Conseil Constitutionnel
Doublement du seuil des micro-entreprises LF art. 22	Les seuils d'application du régime des micro-entreprises (micro-BIC et micro-BNC) sont doublés et déconnectés des seuils de la franchise en base de TVA. Par ailleurs, les entreprises redevables de la TVA (par option ou par obligation) ne sont plus exclues du régime des micro-entreprises. Le doublement des seuils s'applique également pour le micro-social.	Revenus 2017 sur le plan fiscal Cotisations 2018 sur le plan social

DISPOSITIF	CE QUI DEVRAIT CHANGER	ENTREE EN VIGUEUR
<p>Aménagement de l'exonération ZRR LF art. 23 et 27 LFR art. 18</p>	<p>En cas de reprise d'une entreprise individuelle, installée en ZRR, par un ou plusieurs membres de la famille du cédant, le repreneur peut bénéficier de l'exonération des bénéfices s'il s'agit de la 1^{ère} reprise familiale.</p> <p>En cas de reprise d'une société, installée en ZRR, par un ou plusieurs membres de la famille du cédant, l'entreprise peut bénéficier de l'exonération des bénéfices sil 'agit de la 1^{ère} reprise familiale.</p> <p>Les communes qui sont sorties du zonage ZRR au 30/06/2017 continuent néanmoins à bénéficier du dispositif jusqu'au 30/06/2020</p>	<p>IR : 2017</p> <p>IR : 2017 IS : exercices clos à compter du 30/12/2017</p>
<p>Création d'un régime d'exonération pour les « Bassins Urbains à Dynamiser » LFR art 13</p>	<p>Un nouveau dispositif d'exonération des créations d'entreprises est institué. Il s'applique à une nouvelle zone : les « Bassins Urbains à Dynamiser ».</p> <p>L'exonération est totale pendant 24 mois, puis dégressive pendant 36 mois. S'y ajoutent des exonérations d'impôts locaux.</p> <p>Selon l'exposé des motifs, ce nouveau zonage trouvera en pratique à s'appliquer dans les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.</p>	<p>Création entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020</p>
<p>Baisse du taux d'imposition des plus-values à long terme LF art. 29</p>	<p>Ces plus-values sont désormais imposées au taux fixe de 12,8 % au lieu de 16 %. Avec les prélèvements sociaux l'imposition globale est de 30 %.</p>	<p>Plus-values imposables en 2017</p>
<p>Extension de l'exonération de TVA aux psychothérapeutes et aux psychologues LF art. 10</p>	<p>L'exonération de TVA pour les praticiens autorisés à faire usage du titre de psychologue ou de psychothérapeute, déjà prévue par la doctrine administrative, est légalisée.</p>	<p>Légalisation à compter du 1^{er} janvier 2018</p>
<p>Taux de TVA sur la fourniture de logements dans les terrains de camping LF art.14</p>	<p>Les conditions d'application du taux de TVA de 10 % à la fourniture de logements dans les terrains de camping sont allégées.</p> <p>Désormais seule la condition de classement est requise. Les autres conditions (délivrance d'une note, accueil, dépenses de publicité) sont supprimées.</p>	<p>1^{er} janvier 2018</p>

DISPOSITIF	CE QUI DEVRAIT CHANGER	ENTREE EN VIGUEUR
Aménagement des obligations en cas d'utilisation de systèmes ou logiciels de caisse LF art. 105	<p>L'obligation de certification des logiciels et systèmes de caisse est modifiée. Les bénéficiaires de la franchise en base de TVA, ainsi que les assujettis qui ne réalisent que des opérations exonérées de TVA, n'y sont plus soumis.</p> <p>Le champ d'application de l'obligation est limité aux opérations conclues avec les particuliers, personnes physiques, non assujettis.</p>	1 ^{er} janvier 2018
Taxe sur les salaires LF art. 90	Le taux supérieur de la taxe sur les salaires (20 % pour la fraction des rémunérations excédant 152 279 €) est supprimé.	Rémunérations versées à compter du 01/01/2018
Exonération de la cotisation minimum de CFE de certains redevables LF art. 97	Les redevables de la CFE, dont le CA (ou les recettes) ne dépasse pas 5 000 €, sont exonérés de la cotisation minimum et des taxes consulaires additionnelles.	CFE 2019
Taxe foncière et CFE : bâtiments industriels LF art. 103	A compter de 2019, la valeur locative des bâtiments et des terrains utilisés par les entreprises artisanales ne pourra plus être déterminée selon la méthode d'évaluation comptable.	CFE et taxe foncière établies à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Aménagement des modalités de calcul de la CVAE LF art. 15	<p>Les sociétés qui remplissent les conditions de détention de capital pour appliquer le régime de l'intégration fiscale (95 %) doivent déterminer leur taux effectif d'imposition à la CVAE en cumulant l'ensemble des chiffres d'affaires des sociétés du « groupe ».</p> <p>Cela s'applique que le groupe soit fiscalement intégré ou non.</p> <p>Cette règle de cumul ne s'applique pas si le CA total des sociétés concernés est inférieur à 7 630 000 €.</p> <p>Cette modification fait suite à une décision du Conseil Constitutionnel invalidant la règle de cumul antérieure qui ne s'appliquait qu'aux sociétés ayant opté pour l'intégration fiscale.</p>	CVAE due au titre de 2018

DISPOSITIF	CE QUI DEVRAIT CHANGER	ENTREE EN VIGUEUR
Modification du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés LFSS art. 13	Les deux barèmes de la TVS seraient modifiés. Le tarif applicable par gramme se dioxyde de carbone serait augmenté.	Périodes d'imposition à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Disparition du RSI LFSS art. 15	Le RSI va disparaître et ses missions devraient être reprises par le régime général.	Transition sur deux ans avec plein effet au 1 ^{er} janvier 2020
Hausse du taux de la CSG sur les revenus d'activité TNS LFSS art. 8	La CSG est augmentée sur l'ensemble des revenus, y compris les revenus des TNS, de 1,7 % déductibles. En contrepartie, la cotisation d'allocation familiale et la cotisation d'assurance maladie-maternité (sur les revenus les moins élevés) des TNS sont réduites.	Revenus acquis en 2018
Exonération de cotisations sociales en début d'activité LFSS art. 13	L'exonération ACCRE, actuellement réservée à certaines personnes (essentiellement les demandeurs d'emploi et d'autres publics en difficulté) est modifiée et étendue à tous les redevables qui créent ou reprennent une entreprise (individuelle ou en société).	Création ou reprise d'entreprise à compter du 1 ^{er} janvier 2019

FISCALITÉ DES PERSONNES

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE AU 1^{ER} JANVIER 2019

FISCALITÉ DES PERSONNES

FISCALITÉ DES PERSONNES

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique (article 28 de la LF 2018 – FR n°1/18 p.12)		
Revenus concernés	4	<p>Règle avant réforme : jusqu'à présent, les produits de placements et les plus-values de cessions de valeurs mobilières étaient imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Certains de ces revenus bénéficiaient d'abattements.</p> <p>Réforme votée : les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières sont désormais imposés à un taux fixe de 12,8 % d'impôt sur le revenu. Par option, les contribuables peuvent opter pour l'imposition selon le barème progressif. Cette option est obligatoirement globale pour tous les revenus concernés par le PFU.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) s'applique à l'essentiel des revenus de placements et aux plus-values de cessions de titres. ▪ Les produits et les plus-values perçus dans les PEA et les PEA-PME conservent leur régime de faveur.
Pour les dividendes	5	<p>Règle avant réforme : les dividendes sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40 %.</p> <p>Réforme votée : les contribuables ont le choix entre une imposition des dividendes au PFU (12,8 %) sans abattement et une imposition optionnelle au barème progressif avec abattement de 40 %.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les prélèvements sociaux restent applicables, dans les deux cas, sur le montant brut des dividendes, sans abattement. ▪ Le taux des prélèvements sociaux passe à 17,2 % pour un prélèvement total de 30 %. ▪ La mise en place du PFU ne modifie pas, sur le plan social, l'assiette des dirigeants TNS. Les dividendes que reçoivent ces derniers restent soumis aux cotisations TNS dans les mêmes conditions qu'avant. ▪ Un prélèvement non libératoire à 12,8 % est versé par la société distributrice lors de la mise en paiement des dividendes, comme l'était le prélèvement de 21 % (via la déclaration n° 2777-D). Cet « acompte » est également imputé sur l'impôt définitif. Le cas de dispense (<i>en fonction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal</i>) de cette retenue à la source est conservé. ▪ En cas d'application du PFU, le contribuable renonce à toute déduction de CSG. ▪ En tenant compte de l'ensemble des paramètres, et hormis le cas des dirigeants TNS pour lesquels les dividendes font partie de l'assiette des cotisations sociales, l'option pour l'imposition au barème progressif reste favorable pour les foyers fiscaux dont le TMI ne dépasse pas 14 %.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Pour les intérêts (comptes courants, créances...)	6	<p>Règle avant réforme : les intérêts sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement.</p> <p>Réforme votée : les contribuables ont le choix entre une imposition des intérêts au PFU (12,8 %) et une imposition optionnelle au barème progressif de l'IR.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le taux des prélèvements sociaux passe à 17,2 % pour un prélèvement total de 30 %. ▪ Un prélèvement non libératoire à 12,8 % est versé par l'établissement payeur lors de la mise en paiement, comme l'était le prélèvement de 24 % (via la déclaration n° 2227-D). Cet « acompte » est également imputé sur l'impôt définitif. Le cas de dispense (<i>en fonction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal</i>) de cette retenue à la source est conservé. ▪ En cas d'application du PFU, le contribuable renonce à toute déduction de CSG. ▪ L'option pour l'imposition au barème progressif n'est favorable que si le foyer fiscal n'est pas imposable.
Le sort des revenus de placements exonérés	7	<p>Règle avant réforme : les produits de certains placements spécifiques bénéficient d'une exonération permanente (livrets A, CEL, LDD...).</p> <p>Réforme votée : les CEL et les PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ne bénéficient plus de l'exonération.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à présent, les intérêts de CEL (plafond 5 300 €) étaient exonérés quelle que soit leur date d'ouverture et les intérêts de PEL (plafond 61 200 €) étaient exonérés jusqu'à la 12^{ème} année et imposables au-delà. ▪ Pour rappel ces produits sont déjà soumis annuellement aux prélèvements sociaux.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Contrats de capitalisation et assurance-vie	8-9	<p>Règle avant réforme : les produits acquis sur des contrats de plus de 8 ans sont soumis, lors du rachat (total ou partiel) à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (imposition commune). La fraction excédant cet abattement peut, sur option, être soumise à un prélèvement forfaitaire de 7,5 %.</p> <p>Réforme votée : les produits perçus à compter de 2018 et afférents à des primes versées à compter du 27/09/2017, sont imposables au PFU. Le contribuable peut opter pour l'imposition au barème de l'IR. En outre, un prélèvement forfaitaire non libératoire est mis en place lors du versement des intérêts.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nouveau régime s'applique aux produits qui répondent à deux conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> ○ ils sont perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 et, ○ ils sont afférents à des primes versées à compter du 27/09/2017. ▪ Les produits afférents à des primes versées avant cette date restent soumis à l'ancien régime. ▪ Pour les intérêts concernés par le nouveau régime une distinction doit être faite en fonction de l'encours au 31 décembre de l'année précédente. Dans les contrats de plus de 8 ans : <ul style="list-style-type: none"> ○ si cet encours est inférieur à 150 000 €, le PFU est de 7,5 %, ○ dans le cas contraire, il monte à 12,8 % mais seulement sur la fraction de l'encours qui dépasse 150 000 €. ▪ Le montant de l'encours est de 150 000 € par assuré. Pour les couples, il n'est pas prévu de doublement de ce seuil. Chacun des conjoints assurés totalise ses propres contrats et les compare au seuil de 150 000 €. ▪ L'abattement de 4 600 € (9 200 € pour un couple) applicable aux contrats de plus de 8 ans (ou 6 ans pour les contrats antérieurs à 1990) est maintenu. ▪ Les contrats antérieurs à 1983 et les contrats « DSK » et « NSK » restent exonérés. ▪ Le prélèvement forfaitaire non libératoire (exclusivement applicable aux produits relatifs à des primes versées à compter du 27/09/2017) est perçu au taux de 7,5 % ou de 12,8 %.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Plus-values de cessions de valeurs mobilières	10-13	<p>Règle avant réforme : les plus-values sur cessions de valeurs mobilières sont imposées au barème progressif de l'IR après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention. Un abattement proportionnel « renforcé » est applicable dans certains cas. Enfin, les dirigeants qui partent en retraite bénéficient à la fois d'un abattement fixe de 500 000 € et d'un abattement proportionnel « renforcé » dont le taux varie en fonction de la durée de détention des titres.</p> <p>Réforme votée : à compter du 1^{er} janvier 2018, ces plus-values sont imposées au PFU sans abattement. Une option pour l'application du barème progressif de l'IR est possible. L'abattement fixe des dirigeants est maintenu.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les abattements proportionnels ne sont maintenus que si les titres ont été acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018. En outre, leur application suppose une option pour l'imposition selon le barème progressif. Pour rappel, cet abattement ne s'applique pas pour le calcul des prélèvements sociaux. ▪ Même si les titres ont été acquis ou souscrits avant 2018, l'abattement proportionnel renforcé n'est plus applicable aux dirigeants partant en retraite et aux cessions intra familiales. ▪ L'abattement fixe de 500 000 € est pérennisé à des conditions similaires à celles qui existent actuellement. Quelques différences marginales subsistent néanmoins. Cet abattement fixe ne peut plus être cumuler avec un quelconque abattement proportionnel pour durée de détention. ▪ Cet abattement fixe de 500 000 € s'applique aussi bien lorsque le cédant retient l'imposition au PFU que lorsqu'il opte pour l'application du barème progressif. Seule la fraction de plus-value qui excède 500 000 € est imposée. Les prélèvements sociaux s'appliquent toujours sans abattement. ▪ Si le contribuable opte pour l'imposition selon le barème progressif de l'IR, une fraction de la CSG (6,8 % à compter de 2018) est déductible. Cette déductibilité n'est pas obligatoirement intégrale. Elle est proportionnelle au montant de la plus-value imposable (<i>ex : si une plus-value est imposable à hauteur de 35 % de son montant, la CSG ne sera déductible qu'à hauteur de 6,8 points x 35 %</i>). ▪ Les plus-values restent prises en compte pour le calcul de la « contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ».
L'impact sur la CSG	14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale ont été amendées pour que l'augmentation de CSG de 1,7 % et la déduction de ce supplément soient concomitantes. ▪ Donc, la CSG sur les revenus du patrimoine va augmenter dès les revenus 2017 de 1,7 %. Cette CSG sera payée en 2018 et ce supplément de CSG sera bien déductible des revenus 2018.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES																														
AUTRES MESURES DE FISCALITE DES PERSONNES																																
Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) LF : article 79 FR 1/18 p. 19	16-19	Règle avant réforme : les contribuables qui réalisent certaines dépenses destinées à faciliter la transition énergétique bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 30 % de ces dépenses.																														
		Réforme votée : le CITE est reconduit pour un an, mais certaines dépenses sont, parfois progressivement, exclues du dispositif.																														
Commentaire/conseil :																																
<ul style="list-style-type: none"> ▪ A compter de 2019, le CITE pourrait être supprimé au profit d'un système de prime sous condition de ressources. ▪ Exclusion progressive de certaines dépenses sur l'année 2018. ▪ Régime applicable aux portes, fenêtres et volets : 																																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Catégories de dépenses</th> <th style="width: 10%;">CITE au taux de 30 %</th> <th style="width: 10%;">CITE au taux de 15 %</th> <th style="width: 10%;">Pas de CITE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Portes, fenêtres, ou volets payés en 2017</td> <td>x</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Portes, fenêtres, ou volets payés en 2018 avec devis et acompte en 2017</td> <td>x</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Portes ou volets payés en 2018 sans devis et acompte en 2017</td> <td></td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>Fenêtres : remplacement de simple vitrage payé entre le 01.01.2018 et le 30.06.2018</td> <td></td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fenêtres : remplacement de simple vitrage payé entre le 01.07.2018 et le 31.12.2018 avec devis et acompte avant le 30.06.2018</td> <td></td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fenêtres : autres dépenses payées en 2018</td> <td></td> <td></td> <td>x</td> </tr> </tbody> </table>					Catégories de dépenses	CITE au taux de 30 %	CITE au taux de 15 %	Pas de CITE	Portes, fenêtres, ou volets payés en 2017	x			Portes, fenêtres, ou volets payés en 2018 avec devis et acompte en 2017	x			Portes ou volets payés en 2018 sans devis et acompte en 2017			x	Fenêtres : remplacement de simple vitrage payé entre le 01.01.2018 et le 30.06.2018		x		Fenêtres : remplacement de simple vitrage payé entre le 01.07.2018 et le 31.12.2018 avec devis et acompte avant le 30.06.2018		x		Fenêtres : autres dépenses payées en 2018			x
Catégories de dépenses	CITE au taux de 30 %	CITE au taux de 15 %	Pas de CITE																													
Portes, fenêtres, ou volets payés en 2017	x																															
Portes, fenêtres, ou volets payés en 2018 avec devis et acompte en 2017	x																															
Portes ou volets payés en 2018 sans devis et acompte en 2017			x																													
Fenêtres : remplacement de simple vitrage payé entre le 01.01.2018 et le 30.06.2018		x																														
Fenêtres : remplacement de simple vitrage payé entre le 01.07.2018 et le 31.12.2018 avec devis et acompte avant le 30.06.2018		x																														
Fenêtres : autres dépenses payées en 2018			x																													

- Régime applicable aux chaudières au fioul :

Catégories de chaudières au fioul (HPE ou THPE ⁽¹⁾)	CITE au taux de 30 %	CITE au taux de 15 %	Pas de CITE
Chaudières à HPE payées en 2017	x		
Chaudières à HPE payées en 2018 avec devis et acompte en 2017	x		
Chaudières à HPE payées en 2018 sans devis et acompte en 2017			x
Chaudières à THPE payées entre le 01.01.2018 et le 30.06.2018		x	
Chaudières à THPE payées entre le 01.07.2018 et le 31.12.2018, avec devis et acompte avant le 30.06.2018		x	
Chaudières à THPE payées entre le 01.07.2018 et le 31.12.2018, sans devis et acompte avant le 30.06.2018			x

(1) HPE : haute performance énergétique ; THPE : très haute performance énergétique

- L'audit énergétique est une dépense éligible au CITE en 2018 s'il comprend des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique et s'il est réalisé par un auditeur qualifié. Ces deux conditions sont fixées par un décret et un arrêté.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
<p>Suppression de l'ISF et instauration de l'IFI</p> <p>LF : art. 31 FR 1/18 p. 49</p>	21-22	<p>Règle avant réforme : les contribuables dont le patrimoine non professionnel dépasse 1 300 000 € sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune.</p> <p>Réforme votée : à compter de 2018, l'ISF est supprimé et remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'assujettissement à l'IFI intervient lorsque le patrimoine immobilier taxable se monte au moins à 1 300 000 € comme l'ISF. Dans ce cas, et encore comme l'ISF, l'imposition est réalisée à compter de 800 000 € de patrimoine. Le barème est identique. ▪ Le patrimoine immobilier doit être évalué au 1^{er} janvier, date du fait générateur de l'impôt. ▪ Seules les dettes afférentes à l'immobilier imposable sont déductibles. Des règles spécifiques sont prévues pour les emprunts « in fine ». Pour les patrimoines immobiliers d'une valeur supérieure à 5 M€, un plafonnement peut s'appliquer. ▪ La résidence principale bénéficie toujours d'un abattement de 30 %. ▪ Les immeubles affectés à l'activité professionnelle principale restent exonérés. ▪ Pour les loueurs en meublés, les conditions d'exonération au titre des biens professionnels sont inchangées. ▪ Les contribuables déclareront l'IFI lors du dépôt de la déclaration 2042. Une nouvelle déclaration (n°2025) et des annexes seront à joindre en lieu et place de l'imprimé 2725.
<p>Dégrèvement de la taxe d'habitation</p>	24-25	<p>Règle avant réforme : les contribuables sont redevables d'une taxe d'habitation pour tous les logements meublés dont ils ont la jouissance (résidence principale, secondaire ...). Il existe des cas d'exonération notamment pour les foyers les plus modestes.</p> <p>Réforme votée : institution d'un dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale à la condition de ne pas dépasser un certain seuil de revenu fiscal de référence.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le revenu fiscal de référence à retenir est celui de l'année qui précède l'année d'imposition. ▪ Les redevables de l'IFI ne peuvent pas bénéficier de l'abattement. ▪ En réalité, si le taux global d'imposition augmente, le dégrèvement restera calculé selon le taux global 2017. L'augmentation de taux restera à la charge du contribuable. ▪ Le dégrèvement est accordé d'office.

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés	28-29	<p>Règle avant réforme : la loi de finances pour 2017 avait prévu la diminution progressive du taux normal de l'IS sur la période 2017-2020. Ce taux doit s'établir à 28 % pour toutes les entreprises (sauf les PME) en 2020.</p> <p>Réforme votée : aménagement de cette baisse du taux normal sur la période 2019-2022 pour atteindre 25 %.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ C'est la date d'ouverture de l'exercice qui détermine le taux d'IS applicable. ▪ Le taux de 15 % applicable aux PME, dans la limite de 38 120 € de bénéfice, n'est pas remis en cause. Ses conditions d'application sont inchangées. ▪ La loi ne change pas les taux applicables pour les exercices ouverts en 2018. ▪ La loi remet en cause l'extension du taux à 15 % qui devait intervenir au profit des PME au sens communautaire (CA compris entre 7,63 M€ et 50 M€) à compter de 2019. ▪ Aucune mesure spécifique de calcul des acomptes 2019 n'est prévue pour l'instant. ▪ La baisse du taux normal de l'IS impacte également le taux d'imputation des moins-values sur le bénéfice en cas de cessation d'activité d'une entreprise à l'impôt sur le revenu. Cela étant, ce taux d'imputation est également impacté par la baisse du taux fixe applicable aux plus-values à long terme. Il était de 48 % et est réduit à 38,40 %.
CICE : modification et suppression LF : art. 86 et 87 FR 1/18 p.75-92	31-32	<p>Règle avant réforme : le CICE est un crédit d'impôt attribué à l'entreprise et dont le montant est égal à 7 % des salaires (ne dépassant pas 2,5 SMIC) versés au cours de l'année civile.</p> <p>Réforme votée : le CICE est maintenu pour 2018 mais à un taux réduit à 6 %. Il est supprimé à compter de 2019 et est remplacé par une diminution des charges patronales.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires est également supprimé à compter de 2019. ▪ La diminution des charges sociales qui va remplacer le CICE va entraîner mécaniquement une augmentation du résultat imposable. Au final, une baisse des cotisations de 6 % (qui va majorer l'IS) est moins intéressante que le CICE à 6 % net d'IS. ▪ En 2019, les entreprises auront à la fois le CICE sur les salaires 2018 et la diminution des charges sociales sur les salaires 2019.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
<p>Doublement des seuils des régimes de micro-entreprises</p> <p>LF : article 22 FR 1/18 p. 98</p>	<p>34</p> 	<p>Règle avant réforme : les seuils d'application du régime des micro-entreprises étaient alignés sur ceux de la franchise en base de TVA (82 800 € et 32 200 €).</p> <p>Réforme votée : les seuils d'application de ce régime sont doublés (170 000 € et 70 000 €). Ce régime est déconnecté de la franchise en base de TVA. Le texte s'applique dès les revenus 2017.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce sujet est à aborder avec prudence compte tenu des incidences qu'il peut avoir sur notre clientèle. Certains de nos clients (dont le CA est inférieur aux nouveaux seuils) peuvent être tentés d'abandonner le régime réel pour se placer sous le régime micro qui les dispense de toute « tenue comptable ». ▪ En outre, très souvent le régime réel est plus avantageux que le régime micro sur le plan de prélèvements obligatoires. ▪ Cette mesure est évoquée dans l'actuelle présentation car il est impossible de présenter les changements liés à la loi de finances en faisant l'impasse sur ce texte. ▪ Dans la présentation, il convient de ne pas trop insister. Cette disposition est d'ailleurs résumée en une seule diapositive. ▪ En guise de commentaire, il convient essentiellement d'indiquer que la mesure peut être dangereuse (c'est le sens du panneau danger figurant sur la diapositive) pour des entreprises déjà passibles du réel et qui pourraient, sans le vouloir, se trouver sous un régime micro pénalisant. Il peut être ajouté que des options pour se maintenir au réel seront nécessaires pour éviter cela. ▪ Notamment, il ne faut pas détailler le régime du micro-social. Surtout, il ne faut pas évoquer le fait que sous ce régime il n'y a pas de régularisation des cotisations. ▪ Voici quelques arguments simples en faveur du régime réel si vous avez néanmoins besoin d'argumenter : <ul style="list-style-type: none"> - Le revenu imposable forfaitaire est souvent nettement supérieur au bénéfice réel. - Dans le régime des micro-entreprises, un contribuable peut payer de l'impôt et des cotisations sociales alors qu'il est en perte. - En cas de demande de prêt, le banquier va généralement exiger un bilan qu'un micro-entrepreneur n'aura pas. - Les partenaires de l'entreprise pourraient avoir moins confiance dans une entreprise qui ne tient pas de comptabilité (assimilation aux auto-entrepreneurs). - Les seuils de la franchise en base de TVA ne suivent pas le doublement du régime micro. Il faudra donc tout de même facturer et déclarer la TVA. - Les entreprises en-dessous des seuils qui vont opter pour rester au réel vont pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité (2/3 des frais avec plafonnement à 915 €). - Le régime micro est incompatible avec la plupart des sociétés (<i>sauf les EURL à l'IR si l'associé est dirigeant</i>). - Pour les entreprises au réel dont l'exercice est décalé, le retour au régime micro nécessitera de faire un exercice de raccordement avec une imposition supplémentaire pour les derniers mois de l'année.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
<p>Tenue de caisse – Obligations à compter de 2018</p> <p>LF : article 105 FR 1/18 p. 27</p>	<p>36-43</p>	<p>Règle avant réforme : à compter du 1^{er} janvier 2018, la loi impose à tous les assujettis qui enregistrent les règlements de leurs clients sur un logiciel (de comptabilité, de gestion ou de caisse) ou sur un système de caisse d'utiliser un système certifié.</p> <p>Réforme votée : modification du champ d'application de la mesure.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nouveau champ d'application pose de nombreuses difficultés pratiques. Notamment, l'exclusion des opérations entre professionnels (avec facturation) devient inopérante si l'entreprise, même de manière marginale ou exceptionnelle, réalise des opérations avec des particuliers. ▪ Un éditeur ne peut pas savoir à l'avance si le logiciel qu'il vend servira à des opérations avec des professionnels (sans obligation), avec des particuliers (avec obligation de certification) ou les deux (également avec obligation de certification). ▪ Le texte ne cite plus les logiciels de comptabilité et de gestion. Cela étant, l'administration considère que l'appellation du logiciel est sans importance. Seule compte la fonctionnalité de caisse, laquelle est présentée comme l'enregistrement des opérations réalisées avec des particuliers non assujettis. Cette définition « provisoire » est pour le moins vague. ▪ Ce nouveau dispositif n'impose pas aux entreprises d'utiliser un logiciel ou un système de caisse (pas plus qu'il n'impose l'utilisation d'une caisse enregistreuse). Mais celles qui en utilisent devront, à compter du 1^{er} janvier 2018, respecter des normes de sécurisation. ▪ S'agissant de l'obligation de « conservation », l'administration a indiqué que les systèmes de caisse doivent prévoir une clôture journalière et une clôture mensuelle, en plus de la clôture annuelle. ▪ Les contrôles deviennent possibles à compter du 1^{er} janvier 2018. Le contrôle inopiné spécifique se limitera à la demande de production du document (attestation ou certificat) et à la vérification de la version utilisée pour s'assurer que celle-ci correspond bien à la version certifiée. Il débutera par la remise d'un avis d'intervention. En l'absence du dirigeant ce document pourra être remis à la personne présente (salarié, parent ...) qui devra en accuser réception. Ce contrôle se termine par la rédaction d'un procès-verbal sur lequel figurent les éventuels manquements. ▪ L'amende ne fait que sanctionner le manquement à une obligation de pure forme (non présentation du document). L'amende de 7 500 € peut bien évidemment se cumuler avec les conséquences fiscales d'une rectification. En cas d'application de l'amende, un nouveau contrôle peut être opéré au bout de 60 jours. ▪ Indépendamment de l'obligation formelle, l'administration peut également s'assurer, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, du respect par le logiciel des conditions de sécurisation (par recours aux traitements informatiques).

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
<p>Disparition du RSI</p> <p>LFSS art. 15 FR 49/17 p 16</p>	45	<p>Règle avant réforme : depuis 2006, le RSI a géré le régime social des travailleurs non-salariés.</p> <p>Réforme votée : disparition du RSI. Ses missions sont, pour l'essentiel, reprises par le régime général.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les organismes conventionnés qui servent les prestations d'assurance-maladie sur délégation du RSI verront leurs missions reprises par les CPAM. ▪ L'assurance-vieillesse de base est transférée au régime général (la CARSAT reprendra le versement des pensions). En revanche, l'assurance complémentaire retraite et invalidité décès ne sera pas intégrée au régime général. ▪ En matière d'assurance vieillesse, certaines professions libérales limitativement énumérées continueront à dépendre de la CNAVPL ou de la CIPAV : <ul style="list-style-type: none"> - médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ; - notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L 321-4 du Code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, expert automobile, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L 472-1 du CASF (personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs), courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, expert-comptable, agent général d'assurances ; - architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre ; - artiste non mentionné à l'article L 382-1 du CSS, guide conférencier ; - vétérinaire ; - moniteur de ski titulaire d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse ; - guide de haute montagne ; - accompagnateur de moyenne montagne.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
<p>Basculement des cotisations TNS sur la CSG</p> <p>LFSS art. 8 FR 49/17 p 14</p>	46	<p>Règle avant réforme : la CSG sur les revenus d'activité non salariée est calculée au taux de 7,5 %.</p> <p>Réforme votée : augmentation du taux de la CSG de 1,7 % pour atteindre 9,2 %.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le supplément de 1,7 % de CSG est intégralement déductible. ▪ L'augmentation de CSG intervient à compter du 1^{er} janvier 2018. ▪ Selon l'exposé des motifs de cet article, 75 % des TNS verraient leurs prélèvements diminuer tandis que pour les 25 % les plus aisés, la réforme serait neutre. <p>Rappel : il existe une différence d'assiette entre la CSG (calculée sur le revenu net + cotisations) et les autres cotisations (calculées sur le seul revenu net).</p>
<p>Exonération de cotisations en début d'activité</p> <p>LFSS art. 13 FR 49/17 p 22</p>	47	<p>Règle avant réforme : l'ACCRES est une exonération qui bénéficie essentiellement aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une activité.</p> <p>Réforme votée : cette exonération, sous condition de revenu, est étendue à toute personne qui crée ou reprend une activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société à compter du 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le créateur/repreneur exerce l'activité dans une société et qu'il est affilié au régime général de sécurité sociale (SAS, SA ou gérant non majoritaire de SARL), il doit exercer un contrôle effectif sur la société. ▪ L'exonération porte sur les cotisations à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les TNS, de : la CSG, la CRDS, la formation professionnelle et la retraite complémentaire obligatoire (artisans et commerçants) ; ○ Pour les autres (régime salarié), de : la CSG, la CRDS, la cotisation accident du travail, la cotisation retraite complémentaire, la contribution au FNAL, la contribution FPC et le versement de transport. ▪ L'exonération est totale si le revenu est inférieur à 75 % du PASS (29 799 €). Elle est dégressive entre ce montant et le montant du PASS (39 732 €). Si le revenu est supérieur ou égal au PASS, l'exonération est nulle. ▪ Cette exonération ne peut être appliquée qu'une fois tous les 3 ans.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE AU 1^{ER} JANVIER 2019

Remarque :

Les diapositives relatives au prélèvement à la source sont presque identiques à celles de l'an dernier. En effet, le report a été réalisé à droit constant et le projet de loi de finances rectificative pour 2017 modifie très peu le dispositif adopté l'an dernier.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Report d'un an de la mise en place du prélèvement à la source	49	<p>Règle avant réforme : le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu devait être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018. L'année 2017 devait être l'année de transition.</p> <p>Réforme adoptée : la mise en œuvre de ce mécanisme est reportée d'un an, au 1^{er} janvier 2019. Plus précisément, tous les effets sont décalés d'un an. L'année de transition sera donc 2018.</p> <p>Commentaire/conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ordonnance se contente de reporter d'un an la mise en œuvre du prélèvement à la source. Ses effets et les mécanismes applicables à l'année de transition (notamment le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement ou CIMR) sont maintenus mais avec un décalage d'un an. Il s'agit donc d'un report à droit presque constant.
Ordo. 2017-1390		

LE REGIME APPLICABLE A COMPTER DE 2019

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Mise en place du prélèvement à la source LF art. 60 FR 57/16 p. 19	51	<p>Règle avant réforme : l'impôt sur le revenu de l'année est calculé sur le revenu de l'année précédente.</p> <p>Réforme votée : instauration d'un prélèvement à la source pour supprimer le décalage d'un an entre l'acquisition du revenu et l'appel de l'impôt sur ce revenu.</p>
Le principe du prélèvement à la source		<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réforme doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019. ▪ La déclaration des revenus l'année suivante reste nécessaire. ▪ L'impôt est régularisé lors du dépôt de cette déclaration.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Le prélèvement à la source : deux situations	52	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La retenue à la source est pratiquée sur les revenus pour lesquels un collecteur est identifié : salaires, pensions de retraite, indemnités journalières, allocations chômage. Elle est pratiquée sur le revenu imposable avant déduction des frais professionnels (10 % ou frais réels pour les salaires). ▪ L'acompte concerne des revenus pour lesquels il n'y a aucun collecteur : BIC, BNC, BA, revenus fonciers et pensions alimentaires. Pour chaque catégorie, cet acompte est calculé sur la base du dernier revenu connu (revenu N-2 de janvier à août et revenu N-1 de septembre à décembre). ▪ Pour le calcul de l'acompte, on retient le revenu net imposable. Il s'agit donc, pour les régimes micro, d'un revenu après application des abattements. ▪ Pour les BIC, BNC et BA : les plus et moins-values, les subventions d'équipement et les indemnités d'assurance pour perte d'élément d'actif sont exclues du calcul de l'acompte. Les déficits sont retenus pour zéro. ▪ Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont exclues de la mesure pour des raisons de complexité technique. ▪ Pour les rémunérations de l'article 62 du CGI : c'est le régime de l'acompte qui va s'appliquer (et pas celui de la retenue à la source comme pour les salaires).
Un taux unique de prélèvement par foyer	53-54	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le taux est basé sur les derniers éléments connus (impôt et revenus). ▪ En présence de salaires ou de pensions, le taux est calculé sur le revenu avant déduction des frais (10 % ou frais réels). ▪ Il faut insister sur le fait que le taux de prélèvement est basé sur l'impôt dû avant application des réductions et crédits d'impôt. Pour les contribuables qui font un usage régulier de ces mécanismes, ce régime induit un effet négatif en matière de trésorerie. Les crédits d'impôt « services à la personne » et « frais de garde » feront néanmoins l'objet d'un acompte. ▪ Si les revenus du foyer fiscal comprennent aussi bien des revenus soumis à ce prélèvement à la source et des revenus qui ne le sont pas (ex : dividendes), le taux d'imposition est calculé sur la seule base des revenus soumis au nouveau prélèvement.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES																																												
Un taux par défaut	55	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> Grille de taux applicable aux contribuables domiciliés en métropole (trois autres grilles s'appliquent aux DOM). <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">BASE MENSUELLE DE PRELEVEMENT</th> <th style="width: 25%;">TAUX PROPORTIONNEL</th> <th style="width: 50%;">BASE MENSUELLE DE PRELEVEMENT</th> <th style="width: 25%;">TAUX PROPORTIONNEL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Inférieure ou égale à 1 367 €</td> <td>0 %</td> <td>De 2 989 € à 3 363 €</td> <td>12 %</td> </tr> <tr> <td>De 1 368 € à 1 419 €</td> <td>0,5 %</td> <td>De 3 364 € à 3 925 €</td> <td>14 %</td> </tr> <tr> <td>De 1 420 € à 1 510 €</td> <td>1,5 %</td> <td>De 3 926 € à 4 706 €</td> <td>16 %</td> </tr> <tr> <td>De 1 511 € à 1 613 €</td> <td>2,5 %</td> <td>De 4 707 € à 5 888 €</td> <td>18 %</td> </tr> <tr> <td>De 1 614 € à 1 723 €</td> <td>3,5 %</td> <td>De 5 889 € à 7 5181 €</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>De 1 724 € à 1 815 €</td> <td>4,5 %</td> <td>De 7 582 € à 10 292 €</td> <td>24 %</td> </tr> <tr> <td>De 1 816 € à 1 936 €</td> <td>6 %</td> <td>De 10 293 € à 14 417 €</td> <td>28 %</td> </tr> <tr> <td>De 1 937 € à 2 511 €</td> <td>7,5 %</td> <td>De 14 418 € à 22 042 €</td> <td>33 %</td> </tr> <tr> <td>De 2 512 € à 2 725 €</td> <td>9 %</td> <td>De 22 043 € à 46 500 €</td> <td>38 %</td> </tr> <tr> <td>De 2 726 € à 2 988 €</td> <td>10,5 %</td> <td>A partir de 46 501 €</td> <td>43 %</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Les revenus autres que les salaires et pensions seront majorés de 11 % pour la détermination de ce taux. 	BASE MENSUELLE DE PRELEVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL	BASE MENSUELLE DE PRELEVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL	Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	De 2 989 € à 3 363 €	12 %	De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	De 3 364 € à 3 925 €	14 %	De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	De 3 926 € à 4 706 €	16 %	De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	De 4 707 € à 5 888 €	18 %	De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	De 5 889 € à 7 5181 €	20 %	De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	De 7 582 € à 10 292 €	24 %	De 1 816 € à 1 936 €	6 %	De 10 293 € à 14 417 €	28 %	De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	De 14 418 € à 22 042 €	33 %	De 2 512 € à 2 725 €	9 %	De 22 043 € à 46 500 €	38 %	De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	A partir de 46 501 €	43 %
BASE MENSUELLE DE PRELEVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL	BASE MENSUELLE DE PRELEVEMENT	TAUX PROPORTIONNEL																																											
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	De 2 989 € à 3 363 €	12 %																																											
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	De 3 364 € à 3 925 €	14 %																																											
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	De 3 926 € à 4 706 €	16 %																																											
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	De 4 707 € à 5 888 €	18 %																																											
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	De 5 889 € à 7 5181 €	20 %																																											
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	De 7 582 € à 10 292 €	24 %																																											
De 1 816 € à 1 936 €	6 %	De 10 293 € à 14 417 €	28 %																																											
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	De 14 418 € à 22 042 €	33 %																																											
De 2 512 € à 2 725 €	9 %	De 22 043 € à 46 500 €	38 %																																											
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	A partir de 46 501 €	43 %																																											
Mise en œuvre de la retenue à la source	56	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les collecteurs qui ne sont pas assujettis au dépôt de la DSN (employeurs publics, pôle-emploi, caisses de retraite...) celle-ci sera remplacée par une déclaration ad' hoc (dite « déclaration PASRAU »). Pour les particuliers employeurs, la retenue à la source sera opérée par le biais des services CESU et Pajemploi. L'employeur ne peut ni modifier, ni suspendre l'application de la retenue à la source sans indication de l'administration fiscale. L'employeur (et plus généralement le collecteur) devient le seul débiteur de la retenue. Dès lors qu'elle a été pratiquée, le salarié est libéré. L'employeur qui reverse tardivement ou ne reverse pas la retenue à la source est passible de sanctions et de majorations. 																																												
Mise en œuvre et prélèvement de l'acompte	57	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les contribuables titulaires de BIC, BNC ou BA pourront dans certaines limites, demander le report de prélèvements de leurs échéances. En cas de début d'activité, le contribuable pourra demander à verser un acompte spontané. En cas de cessation d'activité, il pourra demander une suspension des prélèvements à compter du mois suivant la demande. 																																												

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Cas de modification du taux de prélèvement	58	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les naissances en cours d'année seront prises en compte par le biais d'une modulation à la baisse. ▪ Un contribuable pourra demander une modulation à la baisse de son prélèvement dès lors qu'il estimera que son impôt sera inférieur de plus de 10 % et de 200 € au montant résultant du taux appliqué. En cas d'erreur des majorations seront applicables. ▪ En règle générale, l'administration disposera d'un délai maximum de 3 mois pour tenir compte des changements de situation ou des demandes de modulation et modifier le taux applicable.

2018 : ANNÉE DE TRANSITION

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
<p>Mise en place du CIMR LF art. 60</p> <p>FR 57/16 p. 30</p>	60-62	<p>Réforme envisagée : pour éviter le paiement de deux années d'imposition en 2019, les revenus 2018 feront l'objet d'une imposition spécifique.</p> <p>Les contribuables déclareront les revenus 2018 dans les conditions habituelles mais se verront attribuer un Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) à hauteur des seuls revenus normaux (non-exceptionnels) acquis en 2018.</p>
Principes applicables en 2018		<p>Commentaire / conseil :</p> <p>Les mêmes principes seront applicables en matière de prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.</p>
<p>Le calcul du crédit d'impôt (CIMR)</p> <p>ET</p> <p>Conséquences du calcul</p>		<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le CIMR est exclu du mécanisme de plafonnement des niches fiscales. ▪ Exemple : <p>Un couple sans enfant (2 parts) a un total de revenus courants nets imposables de 55 000 € et un revenu exceptionnel imposable de 20 000 €</p> <p>Il a également une réduction d'impôt pour dons de 575 €</p> <p>Son impôt brut se monte à 8 810 €</p> <p>Son CIMR est égal à $8\,810\ € \times \frac{55\,000\ €}{75\,000\ €} = 6\,460\ €$</p> <p>L'impôt à payer sera donc de 1 775 €. Correspondant à : $[(8\,810\ € - 575\ €) - 6\,460\ €]$.</p>

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Exemples de revenus exceptionnels	63-64	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parmi les revenus exceptionnels dans la catégorie des salaires, on trouve également : <ul style="list-style-type: none"> ○ les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ; ○ les indemnités versées à l'occasion de la cessation ou de la prise des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ; ○ les indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ; ○ les indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ; ○ les prestations de retraite servies sous forme de capital ; ○ les sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps ; ○ les revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ; ○ de tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. ▪ La liste des revenus exceptionnels figurant dans la loi n'est pas limitative. ▪ Les majorations de revenus fonciers découlant de la remise en cause d'un régime d'incitation à l'investissement immobilier (Robien, Borloo...) constituent des revenus exceptionnels.
Règle particulière BIC, BNC et BA	65	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cette règle complexe a pour objet d'éviter que les entrepreneurs majorent anormalement leur résultat 2018 pour optimiser leur CIMR, notamment en repoussant des produits 2017 sur 2018 ou en anticipant l'imposition de produits 2019 sur 2018.
Exemple 1 : revenu 2018 plus élevé	66-67	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans ce premier exemple, nous sommes dans la situation où le revenu 2018 est plus élevé que chacun des revenus réalisés au cours de la période 2015-2017. ▪ Le CIMR attribué est calculé sur le revenu de 2016 (le plus élevé de la période 2015-2017). En substance, cela signifie que le revenu 2018 est considéré comme exceptionnel à hauteur de 10 000 € (65 000 € - 55 000 €). ▪ Cette fraction de résultat est imposée mais ne donne pas lieu à calcul d'un CIMR. ▪ Dans cette situation, un complément de crédit d'impôt pourra être obtenu. Il sera attribué si le bénéfice 2019 est supérieur au revenu courant retenu pour le calcul du CIMR.

SEQUENCE	DIAPO.	COMMENTAIRES
Exemple 2 : revenu 2018 moins élevé	68-69	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans ce second exemple, nous sommes dans la situation où le revenu 2018 est moins élevé qu'au moins l'un des revenus réalisés au cours de la période 2015-2017 (il est moins élevé qu'en 2015 et 2016). ▪ Dans ce cas, la totalité du résultat 2018 est un revenu courant qui sera couvert par le CIMR. Aucun impôt n'est dû sur ce revenu. ▪ Cela étant, l'effet serait identique si le résultat 2018 était compris entre 30 000 € et 55 000 €. De ce fait, l'entrepreneur ne fait pas « le plein » de CIMR. Il n'a aucun intérêt à avoir un résultat 2018 plus bas que le résultat le plus élevé de la période 2015-2017.
Pour les dirigeants de sociétés	70	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La notion de contrôle de la société est large et reprend celle retenue pour les apports-cessions (article 150-0 B ter du CGI). Un contribuable est réputé avoir le contrôle dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ; b) lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; c) ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision. ▪ Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne. ▪ Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. ▪ Comme les professions indépendantes, les dirigeants (et leur famille) peuvent bénéficier d'un complément de CIMR, si leur rémunération 2018 dépasse le montant du revenu courant retenu au titre de 2018.
Des crédits et réductions d'impôt préservés	71	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ordre d'imputation est le suivant : autres réductions et crédits d'impôt d'abord puis, s'il subsiste de l'impôt à payer, imputation du CIMR. ▪ Si le montant de l'impôt est insuffisant pour absorber le CIMR, l'excédent de CIMR est remboursé.
Autres dispositions particulières	72	<p>Commentaire / conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'administration pourra également demander des justifications sur tous les éléments du CIMR. Le défaut de réponse engendrera une remise en cause d'office de tout ou partie du crédit d'impôt. ▪ Le CIMR ne s'appliquera que pour des revenus déclarés spontanément. Les revenus courants déclarés après mise en demeure ne généreront aucun CIMR.